COMMUNE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRETE DU MAIRE

V/2025 – 332

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 411-25 et 26 et R 413-14,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté du Maire V/2013-1289, réglementant la circulation au niveau du parking des cars de la cité scolaire Jean-Baptiste Darnet, en implantant un passage surélevé,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Eric MATHELIN, Proviseur de la cité scolaire Jean-Baptiste Darnet, afin de sécuriser les abords du parking des bus, rue du Colonel du Garreau de la Méchenie, sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'implanter par mesure de sécurité, rue du Colonel du Garreau de la Méchenie, un passage piéton sur le passage surélevé,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le bon déroulement de cette opération, tout en préservant la sécurité générale,

ARRETE :

Article 1er : **à titre permanant,** un passage piéton sera implanté sur le passage surélevé, rue du Colonel du Garreau de la Méchenie.

Article 2 : une signalisation réglementaire ainsi que la matérialisation au sol seront mises en place par les services techniques.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges *(le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr)*.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services et au responsable des Services Techniques Municipaux, et au demandeur.

Le 1er octobre 2025
Le Maire,

Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 087-218718708-20251001-V20250610332-AR